Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 064-246400337-20220208-D2022_8-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2022-8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 8 février 2022)

Date de convocation : 26 janvier 2022
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 25
Nombre de délégués votants : 31

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le mardi 8 février 2022 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, BLANCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, CARREY, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE et SANZ.

Délégués suppléants : M. TISNERAT, PINOUT

Absents ou excusés : Mmes MOURTEROT, BERGES, CASSOU, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, TOULOU et M. SASSOUBRE, GABASTON, LEGLISE, GARROCQ.

Pouvoirs : Mme MOURTEROT à M. AUSSANT
Mme BERGES à M. BARBAN
Mme CASSOU à M. CASADEBAIG
Mme BARRAQUE à M. LABERNDAIE
M. GABASTON à M. CASAUBON
Mme POUEYMIROU-BOUCHET à Mme MOULAT

Secrétaire de séance : M. CASADEBAIG

OBJET : RESSOURCES HUMAINES DEBAT RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président expose au Conseil que la participation à la protection sociale complémentaire des agents était, jusqu'à l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, une faculté pour l'employeur.

Il indique que cette ordonnance est venue modifier les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire.

En application de ce texte, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :
- à compter du 1er janvier 2025, au financement, à hauteur d'au moins 20% d'un montant fixé par décret, des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance souscrites par leurs agents
- à compter du 1er janvier 2026, au financement, à hauteur d'au moins (50%) d'un montant fixé par décret, des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé souscrites par leurs agents

Il précise qu'il existera plusieurs modalités de participation :
- Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire
- Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion
- Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence
- Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés

L'ordonnance précitée prévoit la tenue obligatoire d'un débat relatif à la protection sociale complémentaire.
Le Président présente ensuite le document sur lequel s'appuie le débat.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire

Le Président
Jean-Paul CASAUBON

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY